



Ville de Fribourg

### **Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif**

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 28 mai 2024, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément aux articles 52 de la loi sur les communes du 25 septembre 1980, 69 de la loi sur les finances communales du 22 mars 2018 et 11 du règlement des finances de la Ville de Fribourg du 15 septembre 2020, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001.

#### **Achat des parcelles n<sup>os</sup> 8'055 et 8'056 du cadastre de Fribourg – restaurant Saint-Léonard, rue de Morat 54**

**Le Conseil général adopte, par 62 voix contre 0 et 1 abstention, l'arrêté ci-après:**

*Le Conseil général de la Ville de Fribourg*

Vu:

- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF 140.11);
- la loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo; RSF 140.6) et son ordonnance du 14 octobre 2019 (OFCo; RSF 140.61);
- le règlement des finances de la Ville de Fribourg du 15 septembre 2020 (RFin; RSVF 400.1);
- le règlement d'utilisation du fonds de politique foncière active de la Ville de Fribourg du 13 septembre 2021 (RSVF 430.1);
- le message du Conseil communal n° 38 du 16 avril 2024;
- le rapport de la Commission financière,

*Arrête:*

#### **Article premier**

Le Conseil général décide l'achat des deux parcelles construites n<sup>os</sup> 8'055 et 8'056 du Registre foncier de la Commune de Fribourg, d'une surface de 3'250 m<sup>2</sup>.

#### **Article 2**

Le Conseil communal est autorisé à procéder à l'opération immobilière suivante:

*"Achat des parcelles construites n<sup>os</sup> 8'055 et 8'056 de la Commune de Fribourg, propriété de M. Philippe Rudaz, au prix de CHF 8'650'000.-, qui sera financé par un emprunt et les frais liés à l'acquisition qui seront prélevés sur le fonds PFA."*

### Article 3

La présente décision est sujette au référendum, conformément aux articles 52 de la loi sur les communes (LCo), 69 de la loi sur les finances communales (LFCo) et 11 du règlement des finances de la Ville de Fribourg.

Fribourg, le 28 mai 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le président:

Le secrétaire de Ville adjoint:

Simon Murith

Mathieu Maridor

\*\*\*\*\*

Le nombre requis de signatures est de **1'305**, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, **dans un délai de trente jours** à compter de la présente publication.

**LE CONSEIL COMMUNAL**